

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES FONDS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE
POST-FERMETURE DES DÉPÔTS DÉFINITIFS

VERSION TECHNIQUE

AVRIL 1996

NOTE

Le présent document constitue la version technique du projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale post-fermeture des dépôts définitifs. Le projet de règlement oblige les exploitants de dépôts définitifs à constituer des fiducies auprès des fiduciaires, afin de financer l'exécution des travaux exigés pendant la période post-fermeture des dépôts définitifs.

La version technique a été élaborée par le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune afin de donner suite aux intentions du gouvernement exprimées dans la Politique de gestion intégrée de déchets solides rendue publique en 1989, de créer des fonds de suivi pour les lieux d'élimination de déchets. De plus, le chapitre 41 des lois de 1994 a modifié la section VII de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) de manière, entre autres, à obliger les exploitants des installations d'élimination de déchets à constituer, sous forme de fiducie, des fonds pour assurer le financement du suivi environnemental de ces installations après leur fermeture.

La présente version technique n'est pas une version légale et doit être considérée comme un document de travail pour fins de consultation. De plus, la grille permettant de déterminer la valeur du fonds doit être réévaluée.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	1
CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET DÉFINITIONS	1
1. Champ d'application	1
2. Objet	2
3. Définitions	2
SECTION II	3
EXPLOITANT	3
4. Obligations de l'exploitant	3
SECTION III	5
FIDUCIAIRE	5
5. Obligations du fiduciaire	5
6. Rapport annuel du fiduciaire	6
7. États financiers vérifiés	7
8. Reddition de compte	7
9. Rémunération du fiduciaire	7
SECTION IV	7
BÉNÉFICIAIRE	7
10. Obligations du bénéficiaire	7
11. Remplacement du bénéficiaire	8
12. Remboursement du bénéficiaire	8
SECTION V	8
ACTE DE FIDUCIE	8
13. Identification de la fiducie	8
14. Renseignements et documents à inclure dans l'acte de fiducie	8
15. Renseignements et documents concernant l'exploitant	8
16. Renseignements et documents concernant le dépôt définitif	9
17. Autres renseignements	9
18. Conditions à prévoir dans l'acte de fiducie	9
19. Accès à l'acte de fiducie	10

SECTION VI	10
FONDS	10
20. Constitution du fonds	10
21. Détermination de la valeur du fonds	10
22. Détermination de la contribution par mètre cube de déchets	11
23. Détermination du versement trimestriel	11
SECTION VII	11
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT	11
24. Remboursements autorisés	11
25. Demande de remboursement	13
SECTION VIII	15
FIN DE LA FIDUCIE	15
26. Fin de la fiducie	15
27. Attribution des sommes restantes	15
SECTION IX	15
SANCTIONS	15
28. Sanctions	15
SECTION X	16
DISPOSITIONS FINALES	16
29. Date d'entrée en vigueur	16
ANNEXE I	17
INFORMATIONS REQUISES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FIDUCIE, LE CALCUL DE LA VALEUR DU FONDS À ACCUMULER ET LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION PAR MÈTRE CUBE DE DÉCHETS	17
ANNEXE II	18
CALCUL DE LA VALEUR DU FONDS À ACCUMULER	18
GRILLE DES MONTANTS SERVANTS À ÉTABLIR LA VALEUR DU FONDS À ACCUMULER	19
ANNEXE III	20
CALCUL DE LA CONTRIBUTION PAR MÈTRE CUBE DE DÉCHETS	20

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
SECTION I	
CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET DÉFINITIONS	
<p>1. Champ d'application : le présent règlement s'applique aux dépôts définitifs suivants :</p>	<p>L'article 57 de la Loi sur la qualité de l'environnement (édicte par l'article 7 du chapitre 41 des lois de 1994) assujettit l'exploitation de toute installation d'élimination de déchets à la constitution par l'exploitant de garanties financières, sous forme de fiducie, dans le but notamment de réaliser les obligations réglementaires applicables à la période post-fermeture et qui sont prévues par les règlements régissant les dépôts définitifs ci-dessous mentionnés.</p>
<p>a) <u>les lieux d'enfouissement sanitaire</u> au sens du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14) et <u>les sites d'enfouissement technique</u> au sens du Projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets (version de mars 1996);</p>	<p>Les lieux d'enfouissement sanitaire en exploitation lors de l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets sont visés par le présent règlement. Les lieux d'enfouissement sanitaire actuels auront un délai de 5 ans pour se conformer à la nouvelle réglementation sur la mise en décharge et l'incinération des déchets qui définit les obligations post-fermeture. Pendant cette période, ils seront régis par le Règlement sur les déchets solides dont les obligations post-fermeture sont moins exigeantes.</p>
<p>b) <u>les décharges pour débris de construction et de démolition</u> au sens du Projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets;</p>	<p>Les exploitants de dépôts de matériaux secs ne seront tenus de constituer un fonds qu'au moment où ces dépôts deviendront assujettis à la nouvelle réglementation sur la mise en décharge et l'incinération des déchets.</p>
<p>c) <u>les lieux d'enfouissement des déchets de fabrique de pâtes et papiers</u> au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r.12 et Q-2, r.12.1);</p>	<p>Les obligations post-fermeture devront être définies dans le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers.</p>
<p>d) <u>les lieux de dépôts définitifs de matières dangereuses</u> au sens du Projet de règlement sur les matières dangereuses ();</p>	<p>Les obligations post-fermeture devront être définies dans la réglementation qui régira les dépôts définitifs de matières dangereuses.</p>

Règlement sur les fonds de gestion post-fermeture des dépôts définitifs

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
<p>2. Objet : le présent règlement a pour objet d'assurer la constitution, sous la forme d'une fiducie, d'un fonds pour chaque dépôt définitif assujéti. Plus spécifiquement, il s'agit d'assurer l'accumulation, par les exploitants des dépôts définitifs, d'une réserve financière suffisante afin que des bénéficiaires soient en mesure d'effectuer la gestion environnementale post-fermeture de ces dépôts définitifs conformément aux obligations réglementaires en vigueur.</p>	<p>Ceci n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'exploitant et du bénéficiaire définie à la réglementation spécifique régissant chaque dépôt définitif.</p>
<p>3. Définitions : dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p>	
<p>Bénéficiaire : toute personne ou municipalité responsable de l'application des obligations post-fermeture prévues au règlement régissant le dépôt définitif;</p>	
<p>Exploitant : le titulaire du permis d'exploitation d'un dépôt définitif visé à l'article 1;</p>	
<p>Fiduciaire : toute personne morale dûment autorisée à agir comme fiduciaire conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01);</p>	

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
<p>Année de référence : pendant la période d'exploitation, toute période consécutive de 12 mois qui suit la constitution du fonds et, pendant la période post-fermeture, toute période consécutive de 12 mois qui suit la date de fermeture du dépôt définitif, réserve faite de ce qui suit :</p> <p>a- Si la première période suivant la constitution du fonds se termine en hiver (décembre à mars), on peut raccourcir la première période à 6 ou 9 mois afin de rendre possible les vérifications de terrain prescrites au paragraphe g de l'article 4;</p> <p>b- La dernière année de référence de la période d'exploitation se termine à la date de fermeture du dépôt définitif;</p> <p>c- La dernière année de référence de la période post-fermeture se termine au moment de la délivrance du certificat de libération.</p>	
SECTION II	
EXPLOITANT	
<p>4. Obligations de l'exploitant : l'exploitant doit, pour chaque dépôt définitif visé à l'article 1 et ce, jusqu'à la fin de la période d'exploitation :</p>	<p>Dans la mesure où les renseignements ou documents demandés ont déjà été fournis au ministre de l'Environnement et de la Faune, l'exploitant n'est pas tenu de les fournir à nouveau en autant qu'il atteste de leur exactitude.</p>
<p>a) constituer une fiducie auprès d'un fiduciaire;</p>	<p>Le fiduciaire doit fournir un document attestant qu'il est autorisé à exercer les activités d'une société de fiducie.</p>

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
b) conformément aux dispositions des articles 21 à 23, déterminer la valeur du fonds à constituer, la contribution par mètre cube de déchets et le montant du versement trimestriel;	
c) transférer des sommes d'argent à un fiduciaire par le biais de versements trimestriels;	
d) fournir au ministre une copie certifiée de l'acte de fiducie;	
e) transmettre au ministre, sur demande, pendant la période d'exploitation, le rapport du fiduciaire, l'attestation mentionnée au paragraphe f de l'article 5 et les renseignements décrits à l'annexe I;	Les renseignements exigés seront limités à ceux qui sont nécessaires pour permettre le calcul de la valeur du fonds à constituer, la contribution par mètre cube de déchets et le montant des versements périodiques.
f) tout au long de la période d'exploitation, réévaluer la valeur du fonds lorsqu'il y a émission ou modification d'un certificat d'autorisation, ou sur demande du ministre;	L'agrandissement d'un dépôt définitif provoque obligatoirement une révision de la valeur du fonds.
g) à la fin de chaque année de référence, faire évaluer par une firme indépendante l'espace qu'occupent les déchets éliminés par rapport à la capacité utile restante et transmettre ce rapport au fiduciaire au plus tard 30 jours après la fin de cette année;	Les ajustements peuvent être nécessaires par suite d'un volume de déchets éliminé différent du volume estimé. La vérification doit coïncider avec la date d'un versement trimestriel de manière à permettre à l'exploitant d'effectuer les ajustements au fonds rétroactivement à la date de vérification;
h) fournir annuellement au fiduciaire tous les renseignements et documents prévus à l'annexe I;	
i) transmettre à la municipalité locale et à la MRC ou à la communauté urbaine sur le territoire de laquelle est situé le dépôt définitif le rapport du fiduciaire, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année de référence;	Dans le but de sensibiliser les instances municipales à l'existence d'un fonds devant servir à la gestion environnementale post-fermeture du dépôt définitif.
j) à la fermeture, avertir le fiduciaire et le bénéficiaire de la date de fermeture du dépôt définitif.	La fermeture survient lorsque l'exploitant cesse définitivement de recevoir des déchets.

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
SECTION III	
FIDUCIAIRE	
<p>5. Obligations du fiduciaire : le fiduciaire doit :</p>	
<p>a) obtenir les informations et documents nécessaires à la constitution de la fiducie;</p>	
<p>b) détenir les fonds investis dans le patrimoine fiduciaire;</p>	
<p>c) recevoir les contributions de l'exploitant;</p>	
<p>d) administrer et faire fructifier le patrimoine fiduciaire;</p>	
<p>e) pendant la période d'exploitation du dépôt définitif, transmettre à l'exploitant le rapport annuel au plus tard 60 jours après la fin de l'année de référence;</p>	
<p>f) fournir à la demande de l'exploitant une attestation confirmant que les contributions ont été faites;</p>	<p>Cette attestation pourrait être demandée par le ministre lors du renouvellement du permis ou d'une modification au certificat d'autorisation. Elle permettra de faire état des contributions reçues depuis le dernier rapport annuel du fiduciaire.</p>
<p>g) contrôler le versement des contributions de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en vérifiant si les contributions qui ont été versées correspondent au volume de déchets éliminés à partir du rapport soumis par l'exploitant; - en réclamant les contributions dues suite aux vérifications ou ajustements prévus à l'article 22; 	

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
h) pendant la période post-fermeture, transmettre au bénéficiaire le rapport annuel et la reddition de compte au plus tard 60 jours après la fin de l'année de référence;	
i) effectuer les remboursements dus au bénéficiaire à même le fonds conformément à l'article 25;	
j) avertir le ministre si le rapport de vérification prévu à l'article 25 révèle des déboursés non conformes au plan triennal approuvé en vertu de cet article.	
6. Rapport annuel du fiduciaire : le fiduciaire doit, dans les soixante jours suivants l'année de référence, préparer un rapport annuel comprenant :	Il appartient à l'exploitant de vérifier l'exactitude du rapport annuel et de faire effectuer les corrections s'il y a lieu. L'article 5 e) oblige le fiduciaire à transmettre le rapport annuel à l'exploitant.
a) les sommes versées au fonds et les revenus générés par le fonds;	
b) les déboursés effectués;	
c) le solde du fonds;	
d) les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les paramètres utilisés pour effectuer les calculs prescrits à l'annexe III; - une attestation confirmant que les contributions ont été faites et que, sur la base des informations reçues, l'exploitant respecte ses engagements pour ce qui a trait à la constitution et à l'accumulation du fonds; - une attestation confirmant que les déboursés effectués pendant la période post-fermeture sont conformes à ceux autorisés par le ministre. 	

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
7. États financiers vérifiés : le rapport annuel doit être accompagné d'états financiers vérifiés par un vérificateur externe.	L'utilisation d'un vérificateur externe permet de s'assurer que les normes comptables généralement reconnues sont respectées.
8. Reddition de compte : le fiduciaire doit, dans les 60 jours de la fin de son administration, rendre un compte définitif au bénéficiaire. Cette reddition de compte inclut un état financier vérifié final. Ce rapport doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude; les livres et les autres pièces justificatives se rapportant à l'administration peuvent être consultés par le ministre ou le bénéficiaire.	
9. Rémunération du fiduciaire : le fiduciaire a droit à la rémunération fixée par l'acte de fiducie.	
SECTION IV	
BÉNÉFICIAIRE	
10. Obligations du bénéficiaire : le bénéficiaire doit :	
a) faire préparer par une firme indépendante et faire approuver par le ministre des plans triennaux faisant état notamment des coûts des travaux post-fermeture;	
b) transmettre au fiduciaire les plans triennaux approuvés;	
c) faire les demandes de remboursement au fiduciaire;	
d) à la fin de chaque année de référence comprise dans la période post-fermeture, mandater une firme indépendante pour effectuer la vérification des travaux et des déboursés effectués pour la gestion post-fermeture du dépôt définitif et transmettre le rapport de vérification au fiduciaire;	

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
e) transmettre au ministre sur demande le rapport annuel du fiduciaire;	
f) transmettre au ministre, dans les trente jours de sa réception une copie certifiée de la reddition de compte mentionnée à l'article 8;	
g) transmettre au fiduciaire le certificat de libération délivré par le Ministre.	
11. Remplacement du bénéficiaire : le ministre peut désigner un tiers pour agir à la place du bénéficiaire, lorsque celui-ci refuse d'agir, néglige de le faire ou en est empêché.	
12. Remboursement du bénéficiaire : le bénéficiaire obtient remboursement des dépenses effectuées en regard de la gestion environnementale post-fermeture du dépôt définitif de la manière prescrite à l'article 25.	
SECTION V	
ACTE DE FIDUCIE	
13. Identification de la fiducie : la fiducie est identifiée sous un nom qui désigne son objet, soit : FIDUCIE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE POST-FERMETURE DU DÉPÔT DÉFINITIF _____.	
14. Renseignements et documents à inclure dans l'acte de fiducie : l'acte de fiducie doit inclure les renseignements, les documents et les conditions indiqués aux articles 15 à 18.	
15. Renseignements et documents concernant l'exploitant : a) s'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénom, son adresse et son numéro de téléphone et de télécopieur;	

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
<p>b) s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, l'adresse du siège social, le nom des signataires autorisés, le titre de la fonction de chaque signataire et une copie certifiée de l'autorisation de signature adoptée par le conseil d'administration, laquelle copie devra être annexée à l'acte de fiducie;</p>	
<p>c) s'il s'agit d'une société, les noms, prénoms et adresses des associés ou la dénomination ou raison sociale de toute personne morale qui y est associée ainsi que le siège social de cette dernière;</p>	
<p>d) s'il s'agit d'une municipalité, la copie certifiée de la résolution qui l'autorise à exploiter un dépôt définitif, laquelle devra être annexée à l'acte de fiducie.</p>	
<p>16. Renseignements et documents concernant le dépôt définitif : le numéro cadastral du (ou des) lot(s) sur lequel est localisé le dépôt définitif. Dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire du lot, il doit transmettre une copie certifiée du contrat qui lui accorde un droit sur ce lot.</p>	
<p>17. Autres renseignements : l'acte de fiducie doit regrouper les informations suivantes :</p>	
<p>a) nom, adresse, numéro de téléphone et télécopieur du bénéficiaire;</p>	
<p>b) nom, adresse, numéro de téléphone et télécopieur du fiduciaire.</p>	
<p>18. Conditions à prévoir dans l'acte de fiducie : l'acte de fiducie doit inclure les clauses suivantes :</p>	

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
a) la fiducie a pour objet de financer l'exécution des travaux exigés pendant la période post-fermeture du dépôt définitif;	
b) le fiduciaire ne peut effectuer un retrait ou un déboursé à même le fonds, à l'exception des déboursés prévus au paragraphe a de l'article 24, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre;	
c) en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.	
19. Accès à l'acte de fiducie : l'acte de fiducie devra être accessible à toute personne qui désire le consulter.	L'accessibilité de l'acte de fiducie pourrait être assurée par son dépôt à l'hôtel de ville de la municipalité où est situé le dépôt définitif. Il pourra également être consulté au bureau régional du MEF.
SECTION VI	
FONDS	
20. Constitution du fonds : le fonds est constitué par les contributions périodiques de l'exploitant et les revenus générés par les montants accumulés.	
21. Détermination de la valeur du fonds : l'exploitant d'un dépôt définitif détermine la valeur du montant à accumuler dans le fonds afin de couvrir l'ensemble des coûts anticipés pour la gestion environnementale post-fermeture du dépôt définitif en utilisant la grille de calcul fournie à l'annexe II.	

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
<p>22. Détermination de la contribution par mètre cube de déchets : l'exploitant d'un dépôt définitif détermine annuellement la contribution à effectuer au fonds pour chaque mètre cube de déchets à éliminer en appliquant la formule de calcul fournie à l'annexe III.</p> <p>Par la suite, des ajustements devront être apportés annuellement dans les trente jours de la réception du rapport annuel du fiduciaire pour tenir compte de l'évolution réelle des paramètres de calcul (facteurs d'indexation des coûts, valeur du fonds à accumuler, rythme d'utilisation de la capacité, taux de rendement du fonds).</p>	
<p>23. Détermination du versement trimestriel : l'exploitant détermine le montant du versement trimestriel à verser dans la fiducie en multipliant la contribution par mètre cube de déchets par le volume, en mètre cube, de l'aire d'enfouissement utilisé au cours du trimestre.</p>	
<p>SECTION VII</p>	
<p>MODALITÉS DE REMBOURSEMENT</p>	
<p>24. Remboursements autorisés : les dépenses admissibles à un remboursement à même les sommes accumulées dans le fonds sont :</p>	

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
<p>a) en tout temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les frais d'administration payables au fiduciaire pour la gestion du fonds tels que convenus dans l'acte de fiducie; 2° les impôts payables sur le fonds administré; 3° les dépenses ordinaires et raisonnables faites par le fiduciaire dans l'administration du fonds; 	
<p>b) en période de fermeture :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les frais liés aux travaux de fermeture non prévus aux plans et devis ou non réalisés par l'exploitant et pour lesquels les autres ressources financières sont épuisées; 2° les frais découlant de l'engagement d'un tiers pour effectuer la fermeture du dépôt définitif advenant l'incapacité de l'exploitant à le faire. <p>L'exploitant doit rembourser immédiatement les sommes d'argent utilisées en vertu du paragraphe b de l'article 24 lorsque celles-ci ont été utilisées pour payer des travaux dont il a la responsabilité.</p>	<p>La garantie financière de l'exploitant exigée en application du règlement régissant le dépôt définitif et tout autre moyen devront être utilisés d'abord pour réaliser les travaux de fermeture.</p>

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
<p>c) en période post-fermeture :</p> <p>1° les coûts associés à la gestion environnementale post-fermeture du dépôt définitif, engendrés par l'application des normes réglementaires et, s'il en est, des conditions fixées dans le certificat ou le permis;</p> <p>2° les coûts associés à l'engagement d'un tiers pour effectuer la gestion environnementale post-fermeture advenant que le bénéficiaire de la fiducie fasse défaut de remplir ses obligations;</p> <p>3° les coûts de tous travaux visant la résorption de la pollution de l'environnement qui résulte d'un accident ou de la présence du dépôt définitif;</p>	<p>Des dispositions sur la période post-fermeture devront être édictées pour chacun des règlements cités à l'article 1.</p>
<p>25. Demande de remboursement : le bénéficiaire ou un tiers mandaté par le bénéficiaire ou le ministre, peut obtenir, en faisant la demande écrite au ministre, le remboursement des dépenses admissibles en vertu de l'article 24 de la manière suivante :</p>	

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
<p>1° au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de fermeture du dépôt définitif, le bénéficiaire fait préparer par une firme indépendante et soumet à l'approbation du ministre, une évaluation des coûts des travaux post-fermeture des trois premières années (plan triennal) de la période post-fermeture. Par la suite, et ce quatre-vingt-dix jours avant le début d'une nouvelle période de 3 ans, le bénéficiaire doit soumettre à l'approbation du ministre une évaluation des coûts des travaux post-fermeture pour chaque période subséquente de trois ans comprise dans la période post-fermeture;</p>	<p>Autorisation générale</p> <p>L'année de référence de la période post-fermeture est définie à l'article 3.</p>
<p>2° le bénéficiaire réalise les travaux prévus au plan triennal approuvé par le ministre et demande le remboursement au fiduciaire;</p>	
<p>3° le fiduciaire rembourse le bénéficiaire;</p>	
<p>4° le bénéficiaire fait vérifier les travaux par une firme indépendante et transmet au fiduciaire le rapport de vérification dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année de référence.</p>	
<p>Dans le cas de travaux non prévus au plan triennal, le bénéficiaire devra faire autoriser les déboursés au préalable par le ministre.</p>	<p>Autorisation spécifique.</p>

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
SECTION VIII	
FIN DE LA FIDUCIE	
<p>26. Fin de la fiducie : la fiducie prend fin lorsque le patrimoine fiduciaire est épuisé ou lorsqu'il y a attribution des sommes restantes conformément à l'article 27.</p>	<p>La libération reconnaît que le dépôt définitif n'a plus besoin de suivi environnemental. Elle est délivrée dans les conditions prévues par le règlement régissant le dépôt définitif.</p>
<p>27. Attribution des sommes restantes : les sommes restantes dans le patrimoine fiduciaire sont cédées à la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve le dépôt définitif.</p>	<p>La municipalité hôte perd des revenus de taxes par suite de l'interdiction de construire sur un ancien lieu d'élimination des déchets (art. 65 de la LQE).</p>
SECTION IX	
SANCTIONS	
<p>28. Sanctions : l'exploitant, le bénéficiaire ou le fiduciaire qui fait défaut de remplir les obligations auxquelles il est tenu en vertu du présent règlement est passible de sanctions pénales; en outre, l'exploitant est également passible d'une révocation de son certificat d'autorisation ou de son permis.</p>	

ARTICLES PROPOSÉS	NOTES
SECTION X	
DISPOSITIONS FINALES	
<p>29. Date d'entrée en vigueur : le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la Gazette officielle du Québec.</p>	<p>Un délai de trois mois est nécessaire pour permettre aux exploitants de dépôts définitifs existants d'effectuer les études requises, de choisir un fiduciaire, de constituer une fiducie et d'ajuster leurs tarifs en conformité avec les obligations légales. À la date où ils deviennent assujetti au présent règlement, les exploitants devront faire établir par une firme indépendante la capacité d'enfouissement restante demandée à l'annexe I.</p> <p>Dans le cas des nouveaux dépôts définitifs, l'obligation de cotiser débute après l'émission du certificat d'autorisation et au moment où les déchets sont déposés dans la nouvelle cellule.</p>

ANNEXE I

INFORMATIONS REQUISES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FIDUCIE, LE CALCUL DE LA VALEUR DU FONDS À ACCUMULER ET LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION PAR MÈTRE CUBE DE DÉCHETS

- 1- Nom du dépôt définitif _____
- 2- Catégorie/sous-catégorie du dépôt définitif _____
- 3- La superficie de l'aire d'enfouissement en mètres carrés _____ et en hectares _____.
- 4- Capacité totale de l'aire d'enfouissement en mètres cubes _____.
- 5- Capacité utile restante de l'aire d'enfouissement en mètres cubes _____.
- 6- Capacité de l'aire d'enfouissement utilisée au cours de l'année précédente en mètres cubes _____.
- 7- Durée d'exploitation prévue en années _____ et en trimestres _____.
- 8- Utilisation trimestrielle moyenne prévue de la capacité totale de l'aire d'enfouissement en mètres cubes _____.
- 9- Le facteur d'indexation des coûts utilisé pour l'ajustement, en dollars courants, de la valeur du fonds à accumuler _____ (voir annexe ii).
- 10- Le facteur d'indexation des coûts utilisé pour la calcul de la valeur future anticipée du montant à accumuler en fin de période d'exploitation _____ (voir annexe iii).
- 11- Le taux de rendement trimestriel anticipé des fonds accumulés _____ (voir annexe iii).

ANNEXE II

CALCUL DE LA VALEUR DU FONDS À ACCUMULER

CALCUL POUR DÉTERMINER LA VALEUR DU FONDS À ACCUMULER :

À l'aide de la grille des montants servants à établir la valeur du fonds à accumuler, déterminer le montant de base qui s'applique à la catégorie/sous-catégorie du dépôt définitif (première colonne). ADDITIONNER, si nécessaire, le montant de la majoration qui s'applique pour les dépôts définitifs ayant plus de 8 hectares (deuxième colonne). ADDITIONNER le montant de la majoration qui s'applique à la superficie totale de l'aire d'enfouissement (troisième colonne).

Le montant total obtenu correspond à la valeur du montant à accumuler dans le fonds, en dollars de 1996, afin de couvrir les coûts anticipés pour la gestion environnementale post-fermeture. Ce montant doit être ajusté en dollars courants au 1er janvier de chaque année sur la base des indices des prix à la consommation du Canada (IPC), tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

EXEMPLE:

Hypothèses :

Catégorie : Site d'enfouissement technique

Sous-catégorie : Décharge de déchets solides urbains dont la capacité totale est supérieure ou égale à 1,5 million de mètres cubes

Capacité totale : 5 600 000 mètres cubes

Superficie de l'aire d'enfouissement : 449 000 mètres carrés (44,9 hectares)

Facteur d'indexation des coûts : 1,02 (calculé sur la base d'un taux de variation annuel de 2% de l'IPC entre 1995 et 1996)

Calcul de la valeur du fonds à accumuler (\$ 1996) :

<i>Montant de base :</i>	<i>1 130 000 \$</i>
<i>Facteur de majoration #1 :</i>	<i>4 200 000 \$ (840 000 \$ X 5)</i>
<i>Facteur de majoration # 2 :</i>	<i>19 307 000 \$ (43 \$ X 449 000)</i>
<i>Total</i>	<i>24 637 000 \$</i>

Indexation annuelle en fonction de l'évolution de l'IPC :

Valeur du fonds à accumuler (au premier janvier 1997) : 25 129 740 \$ (24 637 000 \$ X 1,02)

ANNEXE II (SUITE)

GRILLE DES MONTANTS SERVANTS À ÉTABLIR LA VALEUR DU FONDS À ACCUMULER

Catégorie/sous-catégorie	Montant de base	Facteur de majoration # 1 - montant supplémentaire pour chaque 8 ha additionnels, ou partie de 8 ha additionnels, lorsque la superficie totale de l'aire d'enfouissement est supérieure à 8 ha.	Facteur de majoration # 2 - montant additionnel par mètre carré s'appliquant à la superficie totale de l'aire d'enfouissement
	(\$)	(\$)	(\$/m ²)
Site d'enfouissement technique :			
Décharges de déchets solides urbains dont la capacité totale approuvée est inférieure à 1,5 million de mètres cubes	760 000	470 000	43,00
Décharges de déchets solides urbains dont la capacité totale approuvée est supérieure ou égale à 1,5 million de mètres cubes	1 130 000	840 000	43,00
Décharges pour débris de construction et de démolition :			
Décharges pour débris de construction et de démolition sans traitement des eaux de lixiviation	340 000	57 000	5,00
Décharges pour débris de construction et de démolition avec traitement des eaux de lixiviation	340 000	57 000	24,00
Lieux d'enfouissement de déchets de fabriques de pâtes et papiers	340 000	57 000	24,00
Dépôts définitifs de matières dangereuses	340 000	57 000	89,00
Lieux d'enfouissement sanitaire au sens du Règlement sur les déchets solides	—	—	37,00

ANNEXE III

CALCUL DE LA CONTRIBUTION PAR MÈTRE CUBE DE DÉCHETS

La contribution par mètre cube de déchets est calculée sur la base de versements trimestriels égaux (en fin de période). Elle s'obtient en divisant le versement trimestriel anticipé requis par l'utilisation moyenne anticipée de la capacité totale pour un trimestre donné.

Pour la première année :

Le versement trimestriel anticipé (V_t) correspond à la contribution périodique à effectuer au patrimoine fiduciaire pour assurer l'accumulation, à la fin de la période d'exploitation, d'un montant donné à un taux de rendement constant. Ce montant accumulé correspond à la valeur future anticipée du montant à accumuler (VF).

VF est dérivé de la formule suivante :

$$VF = VA \times f$$

où:

VA : La valeur actuelle du fonds à accumuler, soit le montant obtenu à l'aide de la grille des montants servants à établir la valeur du fonds à accumuler (en dollars courants).

f : Le facteur d'indexation des coûts pour le calcul de la valeur future anticipée du montant à accumuler en fin de période d'exploitation. Il est calculé sur la base du taux de variation annuel moyen de l'indice des prix à la consommation du Canada au cours des 10 dernières années tel que déterminé par Statistique Canada (c'est-à-dire, des 10 dernières années complètes pour lesquelles des statistiques sont disponibles au moment où le calcul est effectué).

V_t est estimé comme suit :

$$V_t = VF \times \frac{i}{(1 + i)^n - 1}$$

où :

i : Le taux de rendement trimestriel anticipé des fonds accumulés. Il est calculé sur la base du taux de rendement annuel moyen des obligations négociables du gouvernement canadien (plus de 10 ans) tel que déterminé par la Banque du Canada pour la dernière année (c'est-à-dire, la dernière

Règlement sur les fonds de gestion post-fermeture des dépôts définitifs

année complète pour laquelle cette statistique est disponible au moment où le calcul est effectué). Ce taux est réduit d'un point de pourcentage afin de tenir compte des frais de gestion du fiduciaire.

n : Le nombre de versements trimestriels anticipés jusqu'à la fin de la période d'exploitation qui résulte de l'utilisation à un rythme constant de la capacité totale du dépôt définitif.

Pour la première année, la cotisation par mètre cube de capacité (C) est obtenue à partir de la formule suivante :

$$C = \frac{V_t}{U_t}$$

où :

U_t : L'utilisation trimestrielle moyenne prévue de la capacité totale de l'aire d'enfouissement en mètres cubes. Cette valeur est obtenue en divisant le volume total de l'aire d'enfouissement en mètres cubes (ou la capacité totale) par le nombre total de versements trimestriels anticipés jusqu'à la fin de la période d'exploitation (n).

EXEMPLE :

Hypothèses :

Durée d'exploitation prévue (en années) : 4 (1996 - 2000)

Nombre de versements trimestriels anticipés (n) : 16

Valeur du fonds à accumuler (\$ 1996) : 24 637 000 \$ (selon les calculs de l'annexe II)

Capacité totale : 5 600 000 mètres cubes

Utilisation trimestrielle moyenne prévue de la capacité totale (U) : 350 000 mètres cubes (5 600 000 / 16)

*Facteur d'indexation des coûts pour le calcul de la valeur future anticipée du montant à accumuler en fin de période d'exploitation (f) : 1,15
(calculé sur la base d'un taux de variation annuel moyen de 3,5% de l'IPC entre 1985 et 1994)*

Taux de rendement trimestriel anticipé du fonds (i) : 1,91 %

(calculé sur la base d'un taux de rendement annuel moyen de 8,63 % des obligations négociables du gouvernement canadien (plus de 10 ans) en 1994 moins 1 %)

Calcul de la valeur future du montant à accumuler (VF) : 28 332 550 \$ (24 637 000 \$ X 1,15)

Calcul du versement trimestriel anticipé (V) : 1 530 697 \$ (28 332 550 \$ X (0,0191 / (1+0,0191)¹⁶ - 1))

Calcul de la contribution par mètre cube de déchets (C) : 4,37 \$ (1 530 697 \$ / 350 000)